



## CHAPITRE 9

Loi modifiant la Loi pour améliorer les conditions de l'habitation

[Sanctionnée le 17 février 1949]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1948, c. 6,  
a. 1, am.

1. L'article 1 de la loi 12 George VI, chapitre 6, est modifié

a. en remplaçant les paragraphes *a* et *b* par les suivants:

"*a*) "caisse populaire" désigne tout syndicat coopératif de crédit et toute société de crédit similaire, toute fédération de tels syndicats ou sociétés et tout groupement de telles fédérations;

"*b*) "habitation nouvelle" signifie une maison d'habitation à un ou deux logis, construite entièrement entre le quinze janvier 1948 et le quinze janvier 1953;"

*b*. en remplaçant le paragraphe *e* par le suivant:

"*e*) "société de prêts" ou "société" signifie une corporation ou une compagnie autorisée à faire des affaires de fiducie, d'assurance, de prêts, de construction ou de finance, ayant son siège social ou une place d'affaires dans la province et autorisée par le lieutenant-gouverneur en conseil à faire des prêts de construction pour les fins de la présente loi."

Id. a. 2,  
am.

2. L'article 2 de ladite loi est modifié

*a*. en remplaçant le paragraphe *b* par le suivant:

## CHAPTER 9

An Act to amend the Act to improve housing conditions

[Assented to, the 17th of February, 1949]

HIS MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Section 1 of the act 12 George VI, chapter 6, is amended

*a*. by replacing paragraphs *a* and *b* by the following:

"*a*. "credit union" means any cooperative credit syndicate and any similar credit society, any federation of such syndicates or societies and any group of such federations;

"*b*. "new dwelling" means a dwelling-house of one or two dwellings, entirely built between the fifteenth of January, 1948 and the fifteenth of January, 1953;"

*b*. by replacing paragraph *e* by the following:

"*e*. "loan society" or "society" means a corporation or a company authorized to do business as trust, insurance, loan, building or finance companies having its head office or a place of business in the Province and authorized by the Lieutenant-Governor in Council to make building loans for the purposes of this act."

1948, c. 6,  
s. 1, am.

2. Section 2 of the said act is amended

*a*. by replacing paragraph *b* by the following:

Id., s. 2,  
am.

"b) si le montant prêté excède six mille dollars pour une habitation à logis unique et dix mille dollars pour une habitation à deux logis, le gouvernement ne paie cette portion de l'intérêt que jusqu'à concurrence d'une somme capitale de six mille dollars ou de dix mille dollars, suivant le cas;"

b. en remplaçant, dans la septième ligne du paragraphe c, les mots "logis multiples" par les mots "deux logis".

"b. if the amount loaned exceeds six thousand dollars for a self-contained dwelling and ten thousand dollars for a two-unit dwelling, the government pays such portion of interest only up to the extent of a capital sum of six thousand dollars or ten thousand dollars, as the case may be;"

b. by replacing, in the seventh and eighth lines of paragraph c, the words "multiple-unit dwellings", by the words "two-unit dwellings".

1948, c. 6, a. 5, remp. **3.** L'article 5 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Aliénation ou location prohibée.

"**5.** A peine de nullité, nul immeuble bénéficiant de quelqu'un des avantages prévus par la présente loi ne peut, sans l'autorisation expresse de l'Office, être aliéné ou loué hors de la famille, sauf, dans le cas d'une habitation à deux logis, le droit du propriétaire de louer le logis qui n'est pas réservé à son usage et à celui de sa famille."

**3.** Section 5 of the said act is replaced by the following: 1948, c. 6, s. 5, replaced.

"**5.** Under penalty of being void, no transfer or lease to anyone outside of the owner's family of an immoveable benefiting from any advantage provided for by this act, may be made without the express authorization of the Bureau, save, in the case of a two-unit dwelling, the right of the owner to lease the tenement which is not reserved for his own use and that of his family."

Transfer or lease prohibited.

1948, c. 6, a. 6, am. **4.** L'article 6 de ladite loi est modifié en y ajoutant l'alinéa suivant:

Ententes autorisées.

"Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser l'Office à faire avec tout gouvernement, organisme gouvernemental et corporation publique ou privée toutes ententes qu'il jugera efficaces et opportunes pour assurer l'exécution de la présente loi et pour améliorer la situation du logement dans la province."

**4.** Section 6 of the said act is amended by adding thereto the following paragraph: 1948, c. 6, s. 6, am.

"The lieutenant-Governor in Council may authorize the Bureau to enter into any agreements that he may deem effective and expedient with any government, governmental organization and public or private corporation in order to insure the carrying out of this act and to improve housing conditions in the Province."

Agreements authorized.

1948, c. 6, a. 9, remp. **5.** L'article 9 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Dépenses autorisées.

"**9.** Le gouvernement est autorisé à dépenser, pour les fins de la présente loi, une somme de sept millions de dollars."

**5.** Section 9 of the said act is replaced by the following: 1948, c. 6, s. 9, replaced.

"**9.** The Government is authorized to spend for the purposes of this act a sum of seven million dollars."

Expenditure authorized.

1948, c. 6, a. 10, am. **6.** L'article 10 de ladite loi est modifié

a. en y ajoutant après le mot "populaire", dans la cinquième ligne du premier alinéa, les mots "ou une société";

b. en remplaçant, dans les treizième, quatorzième et quinzième lignes du premier alinéa, les mots "et effectivement occupée par l'emprunteur et sa famille, ou s'il s'agit d'une maison à plus d'un logement" par les mots "l'emprunteur et sa

**6.** Section 10 of the said act is amended 1948, c. 6, s. 10, am.

a. by adding after the word "union", in the sixth line of the first paragraph the words "or a society";

b. by replacing in the twelfth, thirteenth and fourteenth lines of the first paragraph, the words "and effectively occupied by the borrower and his family, or in the case of a multiple-unit dwelling", by the words "the borrower and his family,

famille et effectivement occupée par eux, ou s'il s'agit d'une maison à deux logements";

c. en remplaçant, dans les dix-septième et dix-huitième lignes du premier alinéa, les mots "et effectivement occupé par l'emprunteur et sa famille" par les mots "l'emprunteur et sa famille et effectivement occupé par eux";

d. en remplaçant le deuxième alinéa par le suivant:

Limite.

"Lorsque le montant prêté excède six mille dollars pour une maison à logement unique et dix mille dollars pour une maison à deux logements, le gouvernement ne paie cette portion de l'intérêt que jusqu'à concurrence d'une somme capitale de six mille dollars ou de dix mille dollars, suivant le cas."

Entrée en vigueur.

7. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

and effectively occupied by them or in the case of a two-unit dwelling";

c. by replacing in the sixteenth and seventeenth lines of the first paragraph, the words "and effectively occupied by the borrower and his family", by the words "the borrower and his family, and effectively occupied by them";

d. by replacing the second paragraph by the following:

"When the amount loaned exceeds six thousand dollars for a self-contained dwelling and ten thousand dollars for a two-unit dwelling, the Government pays such portion of the interest only up to the extent of a capital sum of six thousand dollars or of ten thousand dollars, as the case may be."

Limit.

7. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.